

## Arrêt

n° 145 528 du 18 mai 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2015.

Vu l'ordonnance du 20 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que suite au décès de son mari le 15 janvier 2011, sa belle-sœur l'a informée en novembre 2011 que sa famille souhaitait rencontrer la sienne en vue d'organiser son mariage avec son beau-frère, militaire de profession. Cette rencontre a eu lieu en mars 2012 et la requérante a exprimé son opposition à ce mariage ; son beau-frère l'a ensuite menacée à plusieurs reprises. Le 27 juin 2012, elle a été arrêtée par des militaires et détenue au camp Kabila. Le 28 juin, son beau-frère lui a dit qu'elle pouvait être libérée à condition de l'épouser, ce qu'elle a refusé ; le soir même elle a été violée par des militaires. Le 29 juin, elle a été accusée d'héberger des Rwandais qui voulaient perpétrer un coup d'Etat ; le même jour, elle s'est évadée. Le 30 juin, elle a été emmenée à l'hôpital où elle est restée deux jours. Elle s'est ensuite cachée jusqu'à son départ de la RDC le 21 juillet 2012.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève des inconsistances, des incohérences et des contradictions dans les déclarations de la requérante concernant son beau-frère, le long laps de temps que sa belle-famille a attendu avant d'organiser la rencontre entre les deux familles, sa détention, son évasion et les mauvais traitements dont elle dit avoir été victime, qui empêchent de tenir pour établis le projet de mariage et les persécutions qu'elle invoque. Par ailleurs, le Commissaire adjoint estime que les documents que produit la requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief concernant le long laps de temps que la belle-famille de la requérante a attendu avant d'organiser la rencontre avec sa propre famille manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à*

*appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. De manière générale, la partie requérante souligne que « l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradiction majeure » (requête, page 9). Le Conseil rappelle que l'absence de preuve documentaire pour étayer ses déclarations ne dispense pas pour autant la partie requérante de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Or, la lecture du rapport de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8) établit sans ambiguïté le caractère inconsistant et contradictoire des propos de la requérante quant aux faits qu'elle invoque.

8.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.2 Ainsi, s'agissant de son beau-frère, de sa détention et de son évasion, la partie requérante ne donne pas de nouvelles précisions ; elle se limite à avancer quelques explications factuelles pour justifier les propos inconsistants qu'elle a tenus à ce sujet, explications qui ne convainquent nullement le Conseil.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que le rapport médical, signé le 6 aout 2012 par des médecins du *Centre Hospitalier Akram* à Kinshasa (dossier administratif, pièce 23/3), atteste son passage à cet hôpital ; elle ajoute que, s'il « existe un problème de dates sur ce document, ce qui ne lui est nullement imputable », en tout état de cause, quels que « soient les arguments invoqués par la partie adverse quant au contenu de ce document, la partie adverse n'en contestant pas l'authenticité, ce document médical atteste à tout le moins [...] [les] mauvais traitements subis par la requérante et soins médicaux qui ont dû lui être prodigés ». Elle souligne que « ce document est d'ailleurs corroboré par les documents médicaux délivrés à ma requérante en Belgique » (requête, page 9).

Le Conseil estime que ce rapport médical ne permet pas d'établir la réalité des viols que la requérante dit avoir subis et se réfère entièrement à la motivation de la décision à cet égard : en effet, alors qu'elle prétend avoir été violée par plusieurs militaires au cours de sa détention au camp Kabila, à savoir dans la nuit du 28 au 29 juin 2012, et s'être évadée dans la nuit du 29 au 30 juin suivant (dossier administratif, pièce 8, pages 8 et 9), le rapport médical qu'elle produit ne corrobore pas ces propos puisqu'il indique que la requérante « a été victime des tortures et viols sexuels par une bande des inciviques dans la nuit du 29 au 30 juin 2012 ». Le Conseil considère que de telles contradictions relatives aux auteurs des viols et aux circonstances dans lesquelles ces sévices ont été commis empêchent de considérer ces maltraitances comme établies. En outre, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, les documents médicaux délivrés en Belgique (dossier administratif, pièce 23/4) ne confirment en rien la teneur du rapport médical rédigé à Kinshasa. Par ailleurs, la décision relève que « certains constats mentionnés dans le rapport médical (présence de liquide spermatique) n'auraient pu être que difficilement constatés lors d'un examen gynécologique pratiqué dans la journée du 30 juin 2012 (p. 9 du rapport d'audition du CGRA) au sujet d'un viol commis la nuit du 28 au 29 juin 2012 (voir documentation jointe au dossier administratif) » ; or, la partie requérante ne rencontre nullement ce motif de la décision que le Conseil fait sien.

8.4 Quant à la lettre du 3 aout 2012 émanant du patron de la requérante (dossier administratif, pièce 23/2), elle est très vague, faisant état du viol de la requérante par un homme, et ne permet pas d'établir la réalité du récit de la requérante ni des maltraitances qu'elle dit avoir subies.

8.5 La partie requérante soutient encore que « les documents médicaux déposés par la requérante peuvent expliquer à tout le moins certaines incohérences ou imprécisions relevés dans [...] [son] récit d'asile [...] » (requête, page 9).

Le Conseil considère que cet argument manque de toute pertinence dès lors qu'il juge que ces documents médicaux n'établissent pas la réalité des sévices dont la requérante prétend avoir été victime et que, par ailleurs, ils ne font pas état d'une pathologie susceptible d'avoir une incidence sur sa capacité à s'exprimer.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas siens, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.7 En conséquence, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint « n'explique pas sa position lorsqu'[...] [il] prétend que la requérante ne rentre pas dans les conditions du bénéfice [...] [de ce] statut » (requête, page 10).

9.1 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les motifs qu'elle mentionne expressément.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

9.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE